



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale de l'Environnement
De l'Aménagement et du Logement

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 10-02902

**Modifiant l'emprise de l'autorisation de la carrière exploitée par la société
LES CARRIERES DES PUYs et située au lieu-dit "Pissouladas"
sur la commune de SAINT PIERRE LE CHASTEL**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V ;
- Vu le Code Minier ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 03/01918 du 04 juillet 2003, autorisant la société Guintoli SA à exploiter, pour une durée de 20 ans, une carrière de basalte au lieu-dit "Pissouladas", sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE LE CHASTEL;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 06/04260 "TRANSFERT" du 14 novembre 2006 ayant transféré l'autorisation à l'entreprise LES CARRIERES DES PUYs pour exploiter la carrière au lieu-dit "Pissouladas", sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE LE CHASTEL;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 04/01553 du 14 juin 2004, de déclaration d'utilité publique des travaux du projet de réaménagement de la route départementale n° 986 de la section Massagettes / Pongibaud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 08/03498 du 16 octobre 2008, de prorogation de délai de validité des effets de la déclaration d'utilité publique des travaux à exécuter pour le projet de réaménagement de la RD 986 de la section Massagettes / Pongibaud
- Vu la demande en date du 23 septembre 2010 de l'entreprise LES CARRIERES DES PUYs sollicitant l'autorisation de modifier l'emprise d'autorisation de sa carrière ;

Vu les rapport et proposition, en date du 12 octobre 2010, de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 3 novembre 2010 ;

CONSIDERANT que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites;

CONSIDERANT que la réduction de l'emprise d'autorisation de l'installation n'est pas de nature à engendrer dans l'environnement un impact supplémentaire ;

CONSIDERANT que cette correction n'apporte aucune modification des conditions de l'extraction et ne présente pas un changement à caractère substantiel ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté initial, et le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARRÊTE D'AUTORISATION

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 03/01918 du 04 juillet 2003 précité est modifié par les dispositions suivantes :

La 1^{ère} ligne du tableau des activités de l'article 1 est modifié comme suit :

<i>N° de Rubrique</i>	<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Caractéristiques du site</i>	<i>Régime</i>
2510-1	Exploitation de carrière	15ha 81a 29ca 350 000 t/an	A

Le 2^{ème} alinéa de l'article 2 est remplacé comme suit :

Conformément au plan parcellaire annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles cadastrées section D, n^{os} 1109, 1110, 1129 à 1133, 1136, 1137, 1139 à 1141, 1144, 1145, 1191 à 1197,

1202, 1213 à 1218, 1326 à 1329, 1332 à 1334, 1337 à 1341, 1347, 1352, 1647, 1649, 1651, 1653, 1655, 1665, 1667, 1675, 1677 et section VC, n^{os} 14 et 16, de la commune de SAINT PIERRE LE CHASTEL représentant une surface de 158 129 m².

ARTICLE 2 - PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de SAINT PIERRE LE CHASTEL pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, le délai de recours est de six mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 – DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à l'entreprise LES CARRIERES DES PUY.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de SAINT PIERRE LE CHASTEL chargé des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

- Président du Conseil Général,
- Sous-Préfet de RIOM,
- Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à Aubière,
- Directeur Départemental des Territoires.

Clermont-Ferrand, le 30 novembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé